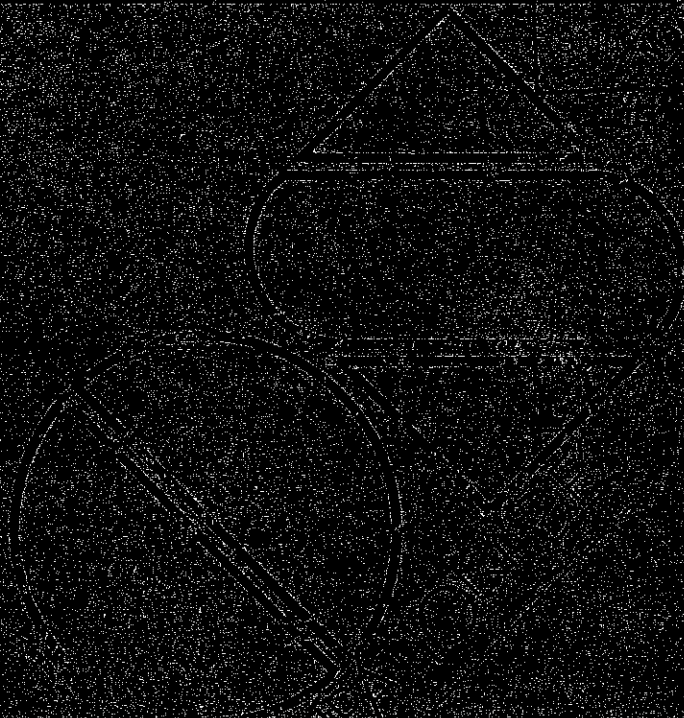


GODERVILLE

GODERVILLE

1871



**PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE**

GODERVILLE

Département de la Seine-Maritime

REGLEMENT

Liste des emplacements réservés

REVISION

Dressé par le Groupe d'Etudes
et de Programmation

Prescrit le : 21 septembre 1987
Etabli le : 2 juin 1988
Arrêté le : 20 octobre 1988
Modifié le :
Publié le :
Modifié le :
Approuvé le :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
GROUPE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION**

SOMMAIRE

I - REGLEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INA

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IINA

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IIINA

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NB

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND

II EMPLACEMENTS RESERVES

TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES

III ANNEXE DOCUMENTAIRE

Liste des articles du code de l'urbanisme, des lois, décrets ou arrêtés interministériels, ainsi que les articles du Règlement Sanitaire Départemental, cités en référence dans ce règlement du plan d'occupation des sols.

IV - MEMENTO VOCABULAIRE

Définition des termes ou expressions qui recouvrent une importance particulière pour la bonne application des prescriptions réglementaires qui les contiennent.

I REGLEMENT

MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

A chaque zone de ce règlement correspondent 15 articles regroupés en trois sections qui déterminent l'ensemble des possibilités d'utilisation de toute parcelle incluse dans cette zone.

Vous repérez sur le plan de découpage en zone, (UE, UF, NA...) la parcelle qui vous intéresse, puis vous vous reportez dans les pages ci-après qui vous définiront en 15 articles pour chaque zone.

I - LA NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

- . les modes interdits ou soumis à conditions spéciales ART. 1 et 2

II - LES CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- . les conditions de desserte en voirie ART. 3
- . les conditions de desserte par les réseaux ART. 4
- . les caractéristiques nécessaires des terrains ART. 5
- . pour les constructions à édifier leur implantation par rapport :
 - . aux emprises publiques ART. 6
 - . aux limites des propriétés voisines ART. 7
 - . aux constructions déjà construites ou projetées sur la parcelle ART. 8
- . l'emprise totale de la parcelle qui peut être occupée ART. 9
- . les hauteurs maximales autorisées ART. 10
- . les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ART. 11
- . les conditions de stationnement ART. 12
- . les espaces libres et les plantations à préserver ou à créer ART. 13

III - LES POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

- . les surfaces de plancher qui peuvent être construites par le C.O.S. ART. 14
- . les surfaces supplémentaires éventuellement autorisées ART. 15

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - 05/89

Ce règlement est établi conformément à l'article R.123-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 - Champ d'application territorial du plan.

Le présent règlement s'applique à la commune de GODERVILLE.

Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- 1) les articles L.111-9, L.111-10, L.121-4, R.111-2, R.111-3, R.111-3-2, R.111-4, R.111-14, R.111-14.2, R.111-15 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme.
- 2) les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe (notice et plan).
- 3) les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les zones de Droit de Prémption Urbain (D.P.U.).

Article 3 - Division du territoire en zones.

1) le territoire visé à l'article 1 est divisé :

- en zones urbaines auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre II du présent règlement :

- . ZONE UB avec le secteur UBa.
- . ZONE UE
- . ZONE UY

- en zones naturelles auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre III du présent règlement :

- . ZONE NA
- . ZONE INA
- . ZONE IINA avec le secteur IINAA
- . ZONE IIINA
- . ZONE NB
- . ZONE NC avec les secteurs NCa, NCb et NCc
- . ZONE ND

Ces zones et secteurs sont délimités sur les documents graphiques conformément à la légende.

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - 05/89

2) Par ailleurs figurent sur les documents graphiques conformément à la légende :

- les emplacements réservés délimités en application de l'article L.123-1-8° du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre II du présent règlement.
- les espaces boisés et plantations d'alignements classés en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre II du présent règlement.

Article 4 - Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures ou rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 5 - Bâtiments, Propriétés, Plantations EXISTANTS.

La notion "EXISTANT" figurant dans les dispositions applicables aux zones urbaines et naturelles de ce POS, s'entend par rapport au 21 septembre 1987, date de la délibération du conseil municipal prescrivant la révision de ce plan d'occupation des sols.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

QUALIFICATION DE LA ZONE

ZONE URBAINE A MOYENNE DENSITE A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT
D'EQUIPEMENT ET D'ACTIVITE D'ACCOMPAGNEMENT.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

1-1. Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées par la loi n°76 663 du 19 Juillet 1976, sauf celles visées à l'article 2.

1-2. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :

- permanents (art. R.443-7),

- saisonniers (art. R.443-8.1).

1-3. Le stationnement des caravanes (art. R.443-4).

1-4. L'ouverture et l'exploitation des carrières.

1-5. Les constructions à usage d'activité ou de commerce sauf celles visées à l'article 2.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES.

PEUVENT ETRE AUTORISES :

2-1. Les installations classées soumises à déclaration à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnées par (le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion...).

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - ZONE UE - 06/88

2-2. Les postes de distribution de carburants et les ateliers de réparation de véhicules à condition que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et limiter les risques d'incendie.

2-3. Les constructions à usage d'habitation situées dans une bande de 90 m comptée à partir du bord du chemin départemental n° 925, doivent respecter les normes d'isolation acoustique définies en application de l'arrêté interministériel du 6 Octobre 1978.

2-4. Pour des motifs techniques ou architecturaux, sans application des articles 3 à 10 et 12 à 15 qui rendraient l'opération impossible :

- X - l'extension mesurée des bâtiments existants,
 - les annexes de faible importance,
 - la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée,
- X - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2-5. Les constructions à usage d'activité ou de commerce à condition qu'elles n'aient pas une emprise au sol supérieure à 300 m² par unité foncière.

2-6. Pour toutes les occupations et utilisations du sol, la portance et l'aptitude des sols à supporter les constructions devront être vérifiées, et, le cas échéant, il sera nécessaire de déterminer les travaux confortatifs à réaliser.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

3-1 - ACCES

3-1-1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

3-1-2. Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - ZONE UE - 06/88

3-1-3. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque peut être interdit, tel est le cas le long du CD 910 et du CD 925.

3-1-4. Ils doivent notamment être aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante,
- les véhicules automobiles puissent entrer et sortir des propriétés sans avoir à effectuer de manoeuvres sur la voirie.

3-2 - VOIRIE

3-2-1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 - EAU POTABLE

4-1-1. Toute construction, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordé au réseau public d'eau potable par des canalisations souterraines.

4-2 - ASSAINISSEMENT EAUX USEES

4-2-1. Toute construction, installation ou lotissement le nécessitant doit être raccordé par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

4-3. ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

4-3-1. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5-1. Pour être constructible un terrain doit avoir une superficie minimale de 500 m².

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

SAUF DISPOSITION PARTICULIERE PORTEE AUX PLANS :

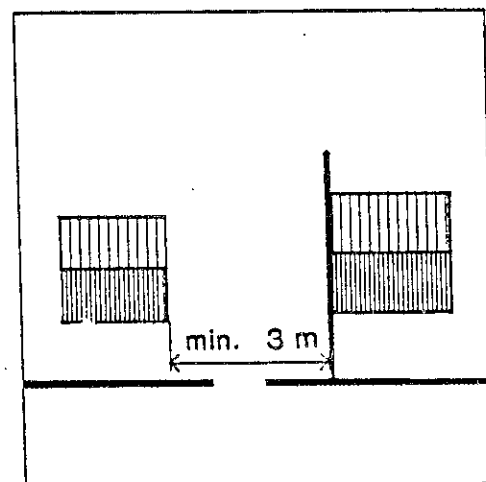
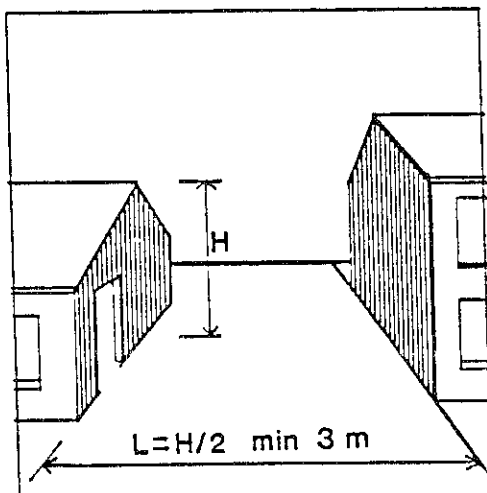
6-1. Les constructions doivent être implantées à plus de :

- 10 m de l'axe des CD,
- 8 m de l'axe des autres voies.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

7-1. Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit observer un recul par rapport à celle-ci égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 m.

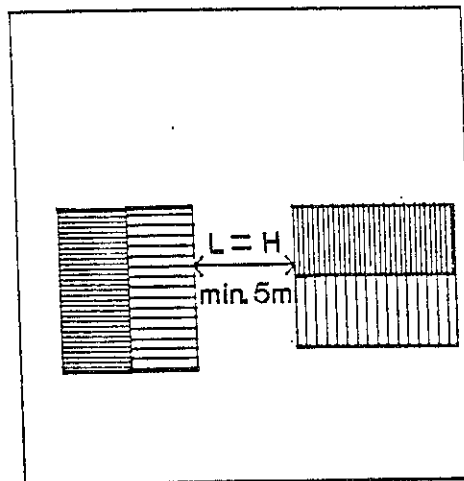
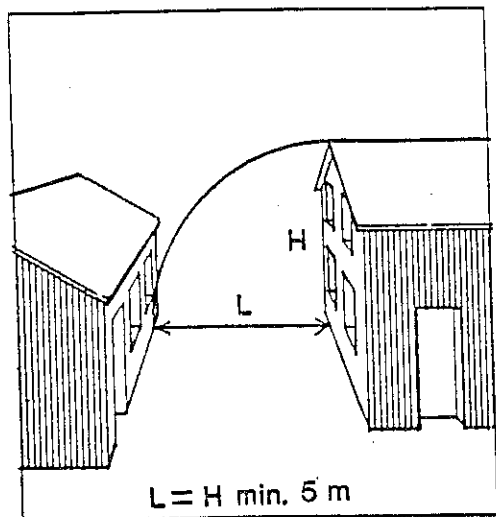


ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

8-1. Dans le cas de constructions non contiguës, les baies des pièces d'habitation ou d'activité de ces constructions doivent

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - ZONE UE - 06/88

être séparées d'une distance au moins égale à la hauteur de l'immeuble le plus haut et en vis-à-vis et jamais inférieure à 5 m.



ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL.

9-1. La projection verticale au sol de toutes les constructions, y compris les décrochements et les saillies, ne doit pas excéder 35 % de la superficie du terrain.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10-1. La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction; elle est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Cette hauteur ne doit pas excéder :

- un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble habitable.
- 7 m à l'égout de toiture.

10-2. Ces limites de hauteur peuvent ne pas s'appliquer pour les équipements publics et pour les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des installations.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

GENERALITES

11-1. Les constructions de quelque nature qu'elles soient

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - ZONE UE - 06/88

doivent respecter le cadre créé par les immeubles avoisinants et par le site, sans exclure les architectures contemporaines de qualité.

ADAPTATION AU SOL

11-2. Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.

11-3. Sur les terrains plats la cote du rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0,50 m au-dessus du terrain naturel mesuré en tout point de la construction.

CLOTURES

11-4. Les clôtures peuvent être édifiées sous réserve que le soubassement en matériau opaque n'excède pas 0,40 m de hauteur. Il peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie accompagné d'une haie, l'ensemble ne devant pas excéder 1,20 m.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT

12-1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

12-2. Des aires de stationnement d'au moins 25 m² chacune y compris les accès sont exigées à raison d'un minimum de :

- 1,5 places par logement collectif.
- 2 places par logement individuel aménagés dans la propriété.
- 1 place par 40 m² de surface de bureau hors-oeuvre nette.
- 1 place par 25 m² d'activité commerciale d'au moins 400 m² de surface de vente.

Pour les autres activités : 1 place pour 3 emplois créés non compris les surfaces de stationnement à réserver pour les camions.

12-3. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'aires de stationnement nécessaires sur le terrain de la construction le constructeur peut :

- réaliser ou faire réaliser les aires demandées sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction principale.

12-4. Ces règles peuvent être adaptées, en plus ou en moins, selon les justifications du nombre de places de stationnement nécessaires en fonction d'une part de la nature de l'opération, d'autre part de leur importance et de leur localisation par rapport aux équipements en matière de stationnement.

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13-1. Les espaces boisés classés et les alignements brise-vent classés figurant aux plans correspondent à des espaces plantés ou à planter d'arbres de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

13-2. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément ou en jardins familiaux et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

13-3. Les plantations d'alignement, les haies vives et les écrans de verdure doivent être sauvegardés, entretenus, rénovés, aménagés et constitués d'espèces locales appelées à atteindre un port et une dimension identiques à ceux des brise-vents, vergers et haies hautes traditionnelles. (hêtres, charmes, frênes, chênes, châtaigniers, merisiers, érables, noisetiers, houx, ifs ...).

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14-1. La valeur maximale du C.O.S. est fixée à :

- 0,40 pour les constructions à usage d'habitation.

14-2. Pour les autres constructions, il n'est pas fixé de C.O.S.

ARTICLE UE 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15-1. Le dépassement de la valeur maximale du C.O.S. fixée à l'article 14 n'est pas autorisé.

EMPLACEMENTS RESERVES

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert :

- vous repérez, sur le plan 2, le numéro de référence de cette réserve,

- vous recherchez, dans le tableau ci-après, cette référence.

- ce tableau vous fournit, la désignation de l'opération projetée sur cette réserve et la collectivité ou le service public qui en a demandé l'inscription à ce plan d'occupation des sols.

- ce tableau fournit également, à titre indicatif et sous réserve de consultation de la collectivité publique intéressée, la liste des parcelles touchées par cette réserve et sa surface.

- les opérations, dont la désignation est accompagnée, d'une astérisque (*), motiveront ultérieurement la création de servitudes d'utilité publique.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme dispose, notamment dans son article L.123-9 :

"Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert, peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition...
...La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.
En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande..."

TABLEAU DES EMBLEMENTS RESERVES

| Numéro de l'emplacement réservé | Désignation de l'opération | Bénéficiaire de la réserve | Parcelles touchées par la réserve | | Surface approximative de l'emplacement réservé |
|---------------------------------|---|----------------------------|-----------------------------------|---|---|
| | | | Section | Numéro | |
| 1 | Evacuation des eaux traitées de la station d'épuration | Commune de Goderville | | 808 et 145 partiellement | 3 700 m ² |
| 2 | Elargissement pour création de voie | Commune de Goderville | | Partie des parcelles : n° 9 et n° 1 181 | Bande de 8 m de largeur (environ 1 500 m ²) |
| 3 | Création d'accès pour le collège et le complexe sportif | Commune de Goderville | B | Partie des parcelles : n° 658 n° 659 | Bande de 60 m de long, (environ 250 m ²) Bande de 150 m de long, (environ 600 m ²) |
| 4 | Aménagement d'une voie piétonne | Commune de Goderville | (Voir plan) | | Tronçon de 130m de long sur 3 à 4 m de large et tronçon de 40 m de long sur 3 à 4 m de large (total = environ 600 m ²) |

ANNEXE

Liste des arbres et arbustes d'essences locales établie par le C.A.U.E. de Seine-Maritime

| | | | |
|-----|--------------------------|-----|-----------------------|
| C01 | ACACIA | A07 | HETRE |
| A20 | ALISIER | A08 | HETRE POURPRE |
| B01 | AMELANCHIER | B11 | HOUX |
| | | B26 | IF |
| C03 | AULNE A FEUILLES EN CŒUR | A16 | MARRONNIER |
| C15 | AULNE BLANC | A09 | MERISIER |
| C04 | AULNE GLUTINEUX | B24 | NERPRUN PURGATIF |
| | | C19 | NOISETIER A FRUITS |
| C05 | BOULEAU | C11 | NOISETIER POURPRE |
| B04 | BOURDAINE | A10 | NOYER ROYAL |
| | | | |
| B05 | CERISIER A GRAPPES | C16 | ORME SAPPORA GOLD |
| B25 | CERISIER DE SAINTE-LUCIE | C17 | OSTRYA |
| C06 | CHARME | C12 | PEUPLIER BLANC |
| C07 | CHATAIGNIER | A11 | PEUPLIER TREMBLE |
| A03 | CHENE PEDONCULE | B12 | PRUNELLIER |
| A02 | CHENE ROUVRE | C18 | PRUNIER MYROBOLAN |
| A15 | CORMIER | C14 | SAULE BLANC |
| B06 | CORNOUILLER MALE | C13 | SAULE MARSALT |
| B07 | CORNOUILLER SANGUIN | | |
| | | A12 | SORBIER DES OISELEURS |
| C08 | COUDRIER | | |
| C09 | CYTISE | B27 | SUREAU NOIR |
| | | | |
| C10 | ERABLE CHAMPETRE | A14 | TILLEUL |
| | | B15 | TROENE |
| A18 | ERABLE PLANE | B18 | TROENE DE CHINE |
| A04 | ERABLE POURPRE | A17 | TULIPIER DE VIRGINIE |
| A05 | ERABLE SYCOMORE | B16 | VIORNE LANTANE |
| | | B17 | VIORNE OBIER |
| A06 | FRENE | | |
| B09 | FUSAIN D'EUROPE | | |

TABLEAU DES EMBLEMENTS RESERVES

| NUMERO DE L'EMPLACEMENT RESERVE | DESIGNATION DE L'OPERATION | BENEFICIAIRE DE LA RESERVE | PARCELLE TOUCHEE PAR LA RESERVE | | SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPLACEMENT RESERVE |
|------------------------------------|--|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--|
| | | | Section | Numéro | |
| 1 | Evacuation des eaux traitées de la station d'épuration | Commune de Goderville | | 808 et 145 partiellement | 3700 m ² |